

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A. 2005-015

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : M. BONNET

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 18 décembre 2009

Affaire : Préfet de la Somme c/ Association « Les Alençons »

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2005 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale sous le n° A.2005.015, présentée par le préfet de la Somme ;

Le préfet de la Somme demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 03.011 NC 80, en date du 15 octobre 2004, en tant que par ce jugement le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, sur demande de l'association « Les Alençons », a réformé son arrêté en date du 31 juillet 2002 par lequel il avait fixé la dotation globale pour l'année 2002 du CAT « Les Alençons » que gère cette dernière à Petit-Camon ;
- 2°) de rejeter la demande de l'association présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Le préfet de la Somme soutient que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale a fait droit à tort à la demande de l'association, dès lors que le montant limitatif de la dotation régionale s'y opposait et que cette enveloppe s'impose à l'administration ; que le coût à la place dans l'établissement est sans commune mesure avec celui constaté en moyenne tant au plan régional que national ; que les abattements opérés par l'arrêté réformé étaient motivés par la nécessité de conserver comme référence le réalisé en 2001, puis l'alloué 2001 ; qu'il existait au compte administratif 2000 un excédent de 56 914,57 €; que la dotation globale était en progression de 5,658% par rapport au compte administratif 2001, ceci attestant du bien fondé de

son montant ; que l'association ne démontre pas en quoi cette dotation remettrait en cause le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 2005, le mémoire en défense présenté par l'association « Les Alençons », qui tend au rejet de la requête ; elle fait valoir que le tableau des effectifs était opposable au préfet et que ce dernier ne pouvait par suite refuser d'allouer les sommes nécessaires à la rémunération des personnels en application de la convention collective ; que le décret du 22 octobre 2003 est invoqué en vain, dès lors qu'il n'était alors pas opposable ; que le préfet ne saurait, à l'occasion de l'appel, remettre en cause son acquiescement aux faits en première instance ; qu'il ne pouvait en tout état de cause appliquer un taux de progression forfaitaire et mécanique ; qu'en revanche l'association justifie ses besoins, lesquels ont d'ailleurs donné lieu à l'attribution d'enveloppes complémentaires de 1999 à 2001 ; que le financement de deux ETP d'encadrement contraindrait le CAT à renoncer à des marchés très porteurs et remettrait en cause son équilibre financier ou à réduire son nombre de places par rapport à l'agréé ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 3 octobre 2005, le mémoire en réplique présenté par le préfet de la Somme, qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique :

M. BONNET, président de tribunal administratif, en son rapport ;

M. RANQUET, auditeur au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que le préfet de la Somme relève régulièrement appel du jugement, en date du 15 octobre 2004, par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a réformé son arrêté du 31 juillet 2002 fixant la dotation globale pour l'année 2002 du CAT « Les Alençons » géré à Petit-Camon par l'association « Les Alençons » en retenant les dépenses du groupe I qui figuraient dans le budget prévisionnel ;

Considérant que le préfet de la Somme étant réputé avoir acquiescé aux faits devant le tribunal, il lui est loisible de justifier en appel du bien fondé des abattements opérés par ses soins sur les prévisions budgétaires présentées par l'association ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions litigieuses : « *Le représentant de l'Etat dans le département peut (...) supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région. (...)* » ; que par ailleurs, aux termes du III de l'article L. 314-7 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la même époque : « *III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.(...)* » ; qu'enfin aux termes de l'article L.314-6 du même code : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont (...) supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent (...). Ces conventions s'imposent, lorsqu'elles sont agréées, aux autorités compétentes en matière de tarification* » ; que si l'autorité de tarification peut, le cas échéant, se fonder sur l'un des motifs mentionnés à l'article L.314-5 ou au III de l'article L.314-7 pour justifier légalement des abattements opérés sur des dépenses de personnel, elle ne peut le faire que dans le respect des dispositions spéciales, relatives aux conventions et accords agréés, fixées par l'article L.314-6 ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que les charges de personnel sur lesquelles le préfet a opéré les abattements en litige correspondent à la simple mise en œuvre de la convention collective applicable au tableau des effectifs de l'association, tel qu'approuvé antérieurement, sur le fondement du décret du 24 mars 1988, par l'administration ; que le préfet ne peut dès lors utilement se prévaloir du caractère limitatif de l'enveloppe régionale dont il disposait pour refuser d'accorder les crédits en cause ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le préfet de la Somme soutient que le coût à la place dans l'établissement (12 476 € pour 72 places) serait sans proportion avec celui constaté pour d'autres établissements, il se borne à cet égard à se référer à de simples moyennes nationale ou régionale, respectivement de 10 546 € et 10 629 € qui ne font pas apparaître au demeurant la disproportion majeure invoquée, et n'étaye ses affirmations d'aucun élément résultant d'une comparaison avec un ou plusieurs établissements analogues situés dans le même département, ni ne soutient que le nombre d'emplois au sein de l'établissement serait excessif ; qu'enfin l'association fait valoir sans être contredite que son établissement justifie de particularités lui permettant notamment de souscrire des marchés avec une collectivité locale voisine et de rémunérer de manière non symbolique ses usagers ; qu'il suit de là que le moyen ne peut également qu'être écarté ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que si, pour démontrer que les crédits en personnels demandés par l'établissement seraient par eux-mêmes abusifs, le préfet de la Somme se réfère à l'augmentation du montant de la dotation par rapport aux années antérieures, il résulte en tout état de cause de ses propres écritures que la comparaison ainsi opérée l'est par rapport au compte administratif 2001, lequel ne pouvait être légalement pris en compte pour la détermination du tarif 2002 et non par rapport à l'alloué définitif de l'année précédente ; qu'elle ne tient en outre aucun compte des besoins découlant de l'ouverture de deux places d'accueil supplémentaires en 2002 ; que ce troisième moyen ne peut dès lors qu'être écarté :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de la Somme n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a réformé son arrêté en date du 31 juillet 2002 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Somme est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Somme, à l'association « Les Alençons » et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 18 décembre 2009 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes LEGER, ROUL, MM. COSTE, MÖLLER, ROSENAU et M. BONNET, rapporteur.

Lu en séance publique le même jour.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. BONNET

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.